

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga numéro ICC-01/04-01/07
5 Lundi 21 janvier 2008 - Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 14 h 05.
7 L'audience est présidée par la Juge Steiner en qualité de Juge unique.
8 MME L'HUISSIERE : L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
9 Veuillez vous asseoir.
10 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Bonjour, est-ce que Monsieur
11 ou Madame l'huissier pourrait appeler la faire ?
12 MME LA GREFFIERE : Situation en République démocratique du Congo, le
13 Procureur contre Germain Katanga, ICC 01-04-01-07.
14 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Merci. Monsieur Katanga
15 est-il présent ?
16 M. SLUITER (interprétation de l'anglais) : Oui, il est présent.
17 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Pouvez-vous présenter
18 M. Katanga à la Cour ?
19 Je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue à M. Germain Katanga... Je
20 souhaiterais souhaiter la bienvenue à M. Katanga qui est présent en cette audience. Il
21 y a une requête de la Défense en ce qui concerne l'utilisation des langues. À la suite
22 de cette requête, M. Katanga, conformément au règlement 61.1.d) aura une
23 interprétation de liaison en lingala. Pouvez-vous suivre l'interprétation en lingala,
24 Monsieur Katanga ?
25 Oui ? Très bien. Monsieur Katanga, est-ce que vous entendez bien la traduction vers

1 le lingala ? Pourriez-vous répondre dans le micro, Monsieur Katanga ?

2 M. KATANGA (interprétation du lingala) : Oui, je suis l'interprétation.

3 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Greffe,

4 ensuite le Procureur. Pouvez-vous présenter vos équipes respectives ? Le Procureur

5 tout d'abord ?

6 M. MACDONALD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup, Madame le Juge

7 unique, j'ai avec moi Mme Florence Darques-Lane, Mme Krisztina Varga, Ibrahim

8 Yillah et moi-même Éric Macdonald.

9 M. PREIRA : Bonjour, Madame le Président. Aujourd'hui, au banc du Greffe, nous

10 avons ma collègue Bibiana Becerra et mon collègue Abdoul Mbaye, ainsi que

11 moi-même. Je vous remercie.

12 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Monsieur Preira, pour le

13 procès-verbal, vous avez dit « moi- même », je voudrais que nous ayons votre nom.

14 M. PREIRA : Madame le Président, je m'excuse pour avoir omis mon nom. C'est

15 Didier Preira, je suis le responsable de la Division des victimes et des Conseils. Je

16 vous remercie.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : J'inviterai la Défense

18 également à se présenter, ainsi que l'ensemble de l'équipe.

19 M. SLUITER (interprétation de l'anglais) : Je m'appelle Goran Sluiter, je suis ici avec

20 Mme Caroline Buisman, et Mme Sophie Menegon.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Merci. Bienvenue, Monsieur

22 Sluiter, c'est la première fois que vous êtes présent devant cette Chambre

23 préliminaire 1. Je vous souhaite la bienvenue.

24 J'aimerais insister sur le fait que cette audience va se concentrer sur les questions de

25 divulgation et d'inspection, d'un côté, et sur le processus de la communication des

1 éléments de preuve sur lesquels les parties ont l'intention de s'appuyer lors de
2 l'audience de confirmation, d'un autre côté. Je suis informée des nombreuses
3 requêtes en suspens du Procureur, conformément à la règle 81.2 et 4, déposées le
4 14 janvier 2008. Étant donné le caractère *ex parte* de cette requête, elle ne fera pas
5 l'objet de l'audience aujourd'hui. De plus, il y a une échéance pour toute motion
6 supplémentaire de la part du Procureur conformément à la règle 81.2 et 4 en ce qui
7 concerne les règles concernant les documents sur lesquels l'Accusation entend
8 s'appuyer lors de la confirmation. Je voudrais affirmer à la Défense qu'après la
9 conférence de mise en état, le Juge unique tiendra une audience *ex parte* avec le
10 Procureur et l'Unité des victimes et des témoins en ce qui concerne les questions liées
11 à la protection des témoins. Je comprends que lors de la conférence de mise en état
12 qui s'est tenue le 14 décembre 2008 (*sic*), un certain nombre de questions logistiques
13 concernant Germain Katanga et l'équipe de la Défense ont fait l'objet d'une
14 discussion. Avant de nous attacher au processus de divulgation j'aimerais, à titre
15 préliminaire, avoir un suivi sur ces questions. En outre, à la fin de cette audience, les
16 parties auront la possibilité d'attirer l'attention du Juge unique sur toute autre
17 question.

18 Est-ce que cette façon de procéder peut être acceptée par les parties ? Très bien.
19 Alors, commençons par les questions préliminaires.

20 Première question préliminaire, l'accès à un ordinateur par M. Germain Katanga.
21 Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 14 décembre 2006, le Juge
22 unique a été informé d'un certain nombre de questions concernant l'accès par
23 Germain Katanga à un ordinateur dans le centre de détention. Je voudrais que le
24 Greffe tout d'abord et la Défense ensuite fournissent au Juge unique une mise à jour
25 sur les questions suivantes :

1 L'installation d'un ordinateur avec le programme *Ringtail* dans le centre de détention
2 de manière à ce que Germain Katanga ait un accès sans restriction aux éléments de
3 preuve et pièces divulgués entre les parties pour l'audience de confirmation.
4 Deuxièmement, connexion de cet ordinateur au Bureau du Conseil public pour la
5 Défense, pour éviter d'avoir à utiliser des CD ou autres clés... ou autres dispositifs.
6 Troisièmement, une formation progressive de M. Germain Katanga en logiciels
7 ordinateur de base comme *Windows* et en logiciels plus complexes comme le logiciel
8 *Ringtail*, et enfin, disponibilité d'une imprimante au centre de détention pour
9 Germain Katanga. J'aimerais, tout d'abord, que le Greffe nous donne l'état
10 d'avancement de ces procédures.

11 M. PREIRA : Madame la Présidente, sur la question de l'accès de M. Germain
12 Katanga à des outils informatiques, depuis la fois dernière, le Greffe s'est attelé -plus
13 précisément la section de l'informatique et de la communication s'est attelée- à faire
14 en sorte que M. Germain Katanga puisse avoir un outil informatique avec tous les
15 logiciels qui lui permettent d'avoir accès à la communication électronique. Je peux
16 dire aujourd'hui qu'un ordinateur est à sa disposition au niveau du centre de
17 détention, mais je ne peux présentement vous dire quel est l'état d'avancement exact
18 de la possibilité pour cet ordinateur de pouvoir lui permettre d'avoir le *Ringtail*
19 *access*. Je sais que les équipes de la section de l'informatique et de la communication
20 se sont attelées depuis très longtemps à régler ce problème, mais peut-être qu'au
21 sortir de cette audience -je ne m'attendais pas à ce que cette question précise me soit
22 posée- mais au sortir de cette audience, je peux faire parvenir à la Chambre et aux
23 parties intéressées l'état exact de cette question précise. Pour ce qui concerne la
24 formation de M. Germain Katanga en matière informatique, pour qu'il puisse être en
25 mesure d'utiliser l'ordinateur, je peux confirmer qu'il a déjà eu une formation avec

1 des collègues de cette section. Le problème que nous avons à un moment donné,
 2 c'est de pouvoir mettre à disposition un fonctionnaire de cette section en
 3 permanence pour fournir à M. Germain Katanga toute la formation requise, parce
 4 que cela entraîne du temps. Ce qui a été fait, à titre provisoire, c'est de permettre à
 5 M. Germain Katanga d'avoir une formation par l'ordinateur même. Il y a des
 6 logiciels qui permettent une autoformation. Pour le moment, c'est ce qui a été donné
 7 à M. Germain Katanga.

8 L'ordinateur qui a été mis à la disposition de M. Germain Katanga -suivant les
 9 dernières informations que j'avais eues- était connecté aux ordinateurs qui sont à la
 10 disposition de l'équipe ici, au Siège de la Cour et je dois dire que l'équipe, à ce jour,
 11 dispose de trois (3) ordinateurs...

12 M. SLUITER (interprétation de l'anglais) : ...Puis j'interrompe rapidement ? Il y a un
 13 petit problème de traduction pour M. Katanga, il vient de m'informer... il m'avait
 14 informé, la semaine dernière, qu'il avait l'impression que cela allait un peu trop vite,
 15 et-il me le répète aujourd'hui. Cela va un peu trop vite. Est-ce que les orateurs
 16 pourraient donc adapter la vitesse de leur élocution aux interprètes. Je sais bien que
 17 ce n'est pas de la faute des interprètes, il faut peut-être que nous parlions un peu
 18 moins vite.

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup. Monsieur
 20 Preira, ralentissez un petit peu.

21 M. PREIRA : Je vais en prendre note, Madame la Présidente. Donc, je disais que
 22 l'équipe a, à sa disposition, trois (3) ordinateurs. Les ordinateurs... deux (2) d'entre
 23 eux sont totalement opérationnels avec tous les logiciels qu'il faut pour permettre à
 24 l'équipe de travailler et de recevoir communication des pièces. Il y a un ordinateur
 25 qui a des problèmes récurrents, quelques difficultés, et je dois dire que l'équipe de la

1 section de l'informatique et de la communication travaille là-dessus et ce sont des
2 problèmes qui arrivent une fois de temps en temps, mais à chaque fois que nous
3 sommes informés, il y a un fonctionnaire qui est dépêché pour pouvoir régler, au
4 plus rapidement possible, le problème technique qui se pose. Une imprimante est
5 également mise à la disposition de M. Katanga au centre de détention. Voilà,
6 Madame la Présidente, l'état des équipements informatiques qui sont mis à la
7 disposition de l'équipe, de M. Katanga et des membres de son équipe et je suis à
8 votre disposition pour apporter toute information supplémentaire, étant précisé que
9 je réitère l'offre que j'ai faite de vous donner, au sortir de cette audience, des
10 informations beaucoup plus précises sur l'accès à *Ringtail* pour M. Katanga. Je vous
11 remercie.

12 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais): Merci beaucoup,
13 Monsieur Preira.

14 Juste après cette audience, j'aimerais bien, effectivement, que vous me donniez ces
15 informations plus précises que vous avez annoncées. Un éclaircissement : en ce qui
16 concerne la formation de M. Katanga, vous avez parlé du fait que quelqu'un qui
17 serait constamment disponible serait aux côtés de M. Katanga, que cela n'avait pas
18 encore été possible. Donc, j'aimerais savoir si vous avez une idée du moment auquel
19 cette personne pourra effectivement, être constamment disponible aux côtés de
20 M. Katanga. Quel moment ?

21 M. PREIRA : Madame la Présidente, nous sommes conscients qu'il faut agir vite.
22 Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous avons un problème de ressources au niveau de
23 la section de l'informatique pour trouver une personne adaptée pour pouvoir donner
24 l'information à M. Katanga, étant précisé qu'il y ait des problèmes de
25 communications linguistiques afin que cette personne puisse communiquer à M.

1 Katanga le savoir pour la formation. Il y a un problème d'identification d'un
2 personnel approprié pour cela. Nous sommes conscients que nous devons le faire
3 avec toute la célérité requise, et je demanderai à mes collègues de la section d'agir
4 conformément aux instructions pour que cela puisse être fait le plus rapidement
5 possible. Je ne puis m'avancer avec une date précise, mais je puis vous assurer que
6 toute la diligence requise sera faite pour que le plus rapidement possible, une
7 personne, compte tenu des ressources, puisse être affectée pour régler la formation
8 de M. Katanga.

9 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie. J'aimerais
10 demander à la Défense si elle souhaiterait faire un commentaire sur cette question en
11 ce qui concerne la formation de M. Katanga et son accès aux ordinateurs, à *Ringtail*
12 etc.

13 MME BUISMAN (interprétation de l'anglais) : J'aimerais ajouter que nous sommes
14 d'accord pour effectivement, constater que l'on s'en occupe, mais les documents ne
15 sont pas encore disponibles. Tout est bien installé, si j'ai bien compris, pour
16 M. Katanga, mais pour une raison ou pour une autre, les documents ne sont pas
17 encore accessibles. Je sais que l'on y travaille. Il y a également un problème avec
18 Internet, également, mais je sais aussi que le service pertinent y travaille.

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Qu'est-ce que vous entendez
20 par problème avec Internet ?

21 MME BUISMAN (interprétation de l'anglais) : Eh bien dans notre bureau, nous
22 n'avons pas encore accès avec Internet. Nous avons été en contact avec les services
23 techniques, j'espère que cela sera vite réparé.

24 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Merci. Donc, cela concernait
25 la deuxième partie de ma question. Ensuite, l'accès de l'équipe de la Défense à toutes

1 les installations informatiques etc. Est-ce que vous pourriez développer cet aspect ?
2 C'est-à-dire l'accès de l'équipe de la Défense à *Ringtail*, Internet etc., et lors de la
3 dernière conférence de mise en état, le 14 décembre, il avait été dit que le Greffe allait
4 faire le maximum pour permettre à M. Hooper de se rendre en République
5 démocratique du Congo le plus tôt possible, éventuellement début février. J'aimerais
6 que vous m'indiquiez la composition de l'équipe de la Défense, l'accès à Internet, à
7 l'informatique d'une manière générale, et est-ce que le Conseil de la Défense a
8 désigné d'autres assistants, d'autres enquêteurs, des stagiaires pour travailler avec
9 l'équipe de la Défense ? Est-ce que l'équipe de la Défense envisage de réaliser une
10 mission sur le terrain et à quel moment ? Est-ce que vous voulez faire cette mission
11 et à quel moment. Je donne la parole à la Défense.

12 M. SLUITER (interprétation de l'anglais) : Merci. En ce qui concerne la composition
13 de l'équipe, il y a de bonnes nouvelles et de moins bonnes nouvelles. Je commencerai
14 par les bonnes. Nous avons recruté deux (2) nouvelles personnes ressources :
15 M. Logo et sa candidature se trouve au Greffe, aujourd'hui, elle a été soumise le
16 14 janvier. Nous avons bien avancé également dans le recrutement d'une deuxième
17 personne, nous espérons que, dans les jours à venir, ce recrutement sera terminé. Il y
18 a également certains obstacles. Il est approprié que je vous en informe. Il s'agit d'une
19 question juridique difficile : il s'agit des exigences imposées à la Défense par la
20 règle 67 qui oblige la Défense à prendre un juriste qui ait au minimum dix (10) ans
21 d'expérience. Je me suis présenté au Greffe pour être inscrit sur la liste des Conseils,
22 la requête a été refusée le 2 janvier. J'ai actuellement contesté cette décision et
23 présenté une nouvelle requête le 16 janvier. Cela a été déposé en tant que document
24 public. Je pensais que vous aviez été informée de cela comme les autres participants
25 dans ce prétoire. D'après mon information, cela n'a pas encore été rendu public.

1 Dans cette requête, il y a une référence aux conséquences possibles pour ce procès.
 2 Est-ce que cela constituera un problème pour ce procès ou non. Nous ne le saurons
 3 qu'au moment où le Président aura pris une décision sur cette question. J'ai
 4 demandé à la Présidence de traiter cela avec la plus grande urgence, mais bien
 5 entendu, la requête n'a été déposée que récemment, il y a des questions juridiques
 6 difficiles parce conséquent, j'attends encore la décision. Une fois que nous aurons
 7 cette décision, nous pourrons vous informer plus avant. S'agissant de la préparation
 8 de la Défense pour une mission au Congo, je crois que ma collègue, Madame
 9 Buisman, peut vous en dire davantage. Je vais donc lui donner la parole.

10 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Je voudrais d'abord préciser
 11 une chose. Vous avez présenté une demande officielle à la Présidence pour être
 12 inclus dans une liste de Conseils ?

13 M. SLUITER (interprétation de l'anglais) : Oui, effectivement, c'est une condition *sine*
 14 *qua non* dans la norme 67, c'est-à-dire qu'il faut respecter cela pour être dans l'équipe
 15 de Défense de M. Katanga.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Et assistant au Conseil ?

17 M. SLUITER (interprétation de l'anglais) : Cette requête a été acceptée. Je le dis dans
 18 ma requête de réexamen. Mais le problème, ça n'est pas cela. Le problème, c'est que
 19 M. Katanga et le Conseil principal ont le droit de composer leur équipe de Défense
 20 comme ils le souhaitent, et ils ne devraient pas se voir imposer des restrictions
 21 arbitraires à cet égard.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Cette demande est devant la
 23 Présidence. C'est elle qui doit trancher, n'est-ce pas ?

24 M. SLUITER (interprétation de l'anglais) : Oui effectivement.

25 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Oui, merci. Vous avez la

1 parole.

2 MME BUISMAN (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne les enquêtes, nous
3 voudrions faire remarquer que, d'abord, nous essayons d'obtenir les personnes
4 ressources et les faire venir à La Haye pour qu'elles puissent discuter avec le client.
5 En février, moi-même et M. Hooper iront ensuite là-bas. Voilà où nous en sommes
6 aujourd'hui. Nous avons été en communication avec plusieurs personnes au Congo,
7 donc les choses avancent. Voilà où nous en sommes aujourd'hui. Merci.

8 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Vous voulez donc dire que
9 l'équipe de la Défense a des contacts constants avec le Greffe en ce qui concerne ce
10 voyage possible en RDC, car les dispositions qui sont prises à ma connaissance, ces
11 dispositions prennent du temps, même en matière de sécurité.

12 MME BUISMAN (interprétation de l'anglais) : Nous le savons, il faut compter deux
13 (2) à trois (3) semaines avant que nous puissions nous y rendre. C'est la raison pour
14 laquelle, étant donné que nous essayons d'obtenir l'arrivée des enquêteurs, c'est cette
15 étape que nous essayons de franchir, et en même temps, il y a cette audience, mais
16 de toute façon, nous allons régler la question auprès du Greffe.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Est-ce que le représentant du
18 Greffe a quelque chose à dire, à ce propos, notamment sur le recrutement des
19 enquêteurs ?

20 M. PREIRA : Je vous remercie, Madame la Présidente. Nous avons eu quelques
21 rencontres avec M. Hooper et son équipe pour expliquer en détail les procédures
22 pour avoir des enquêteurs et également les procédures pour aller sur le terrain. Nous
23 attendons juste de recevoir les documents pertinents pour pouvoir traiter leurs
24 demandes. Nous les avons assurés du traitement rapide de toute demande qui nous
25 sera déposée compte tenu des impératifs de ce dossier.

1 Je voudrais juste, concernant la question soulevée par le Pr Sluiter -qui a déposé
 2 effectivement une question pour être inscrit sur la liste des Conseils- nous avons
 3 considéré la demande et nous avons estimé que M. Sluiter ne répondait pas à tous
 4 les critères visés par la règle 22 et la norme 67 du Règlement de la Cour. M. Sluiter
 5 est en accord avec l'évaluation que nous avons faite de sa demande d'inscription sur
 6 la liste. Il est en accord sur les faits et il est en accord sur l'évaluation juridique faite
 7 de cette demande. Il a fait un recours contre notre décision comme la norme 72 du
 8 Règlement de la Cour le prévoit, et dans son recours, me semble-t-il, il demande à la
 9 Présidence de ne pas faire application de la norme 67 qui impose une expérience de
 10 dix (10) années en matière de procès. Nous allons répondre, pour le Greffe, à cette
 11 demande, à ce recours qui a été fait devant la Présidence et la Présidence prendra
 12 une décision. Voilà les informations que je voulais vous apporter, mais du point de
 13 vue du soutien logistique, dès que l'équipe se manifestera pour faire une enquête,
 14 elle aura tout notre soutien.

15 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Qu'en est-il du Bureau du
 16 Procureur ? Qu'avez-vous à dire sur ces questions d'ordre logistique ? Si vous le
 17 souhaitez, vous avez la parole.

18 M. MACDONALD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Madame le Juge.
 19 La seule observation que je ferai à ce stade, c'est le Procureur -une fois que l'équipe
 20 de la Défense est complète et mise en place, et que l'équipe nécessaire est recrutée- le
 21 Procureur aimerait obtenir les noms... que ces noms soient déposés auprès du Greffe
 22 pour des raisons de sécurité. Nous ne voulons pas répéter des expériences
 23 malheureuses passées où, dans l'affaire Lubanga, un enquêteur a contacté une
 24 personne qui a eu peur. Elle ne savait pas de qui il s'agissait. Souvent, peut-être que
 25 la Défense ne le sait pas, mais parfois, ils contactent des gens que nous avons déjà

1 contactés et, bien souvent, nous avons des appels de personnes qui ont été
2 contactées, et cela déclenche la mise en place d'un certain nombre de mesures. Pour
3 éviter tout cela, c'est la petite exigence que nous faisons valoir.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Bien sûr, nous faisons droit à
5 votre demande, non seulement pour les raisons avancées par le Procureur, mais
6 également, les membres de l'équipe du Procureur et les membres de l'équipe de la
7 Défense doivent être connus de la Chambre. Une fois que l'équipe de la Défense sera
8 complète, la Chambre devra obtenir une notification des membres de cette équipe,
9 même en ce qui concerne les stagiaires, tout cela à des fins de sécurité. Il faudrait
10 notifier l'existence de documents confidentiels. Ce sont les informations nécessaires
11 pour assurer l'équité du procès et éviter toutes sortes de problème. Poursuivons avec
12 notre audience.

13 Nous allons pouvoir commencer à parler des questions portant sur les divulgations
14 de pièces et à cet effet, je voudrais que le Procureur donne à la Chambre un aperçu
15 de la procédure de divulgation qui a été mise en place depuis la dernière conférence
16 de mise en état qui s'est tenue le 14 décembre 2007 et comment le Procureur envisage
17 ses procédures de divulgation des pièces jusqu'à la date butoir qui est celle du 29
18 janvier, conformément au Règlement de procédure et de preuve. Bien sûr, j'ai
19 quelques points, je vais donner la parole au Bureau du Procureur, mais s'il y a
20 d'autre point que le Procureur souhaiterait ajouter, il est le bienvenu. Je voudrais
21 commencer avec les éléments de preuve sur lesquels le Bureau du Procureur a
22 l'intention de se fonder lors de l'audience de confirmation des charges.

23 Tout d'abord la divulgation des déclarations de témoins sur lesquelles le Procureur
24 entend se fonder, à l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle
25 76 du Règlement de procédure et de preuves.

1 Deuxièmement en ce qui concerne l'inspection d'autres pièces à charge sur lesquelles
2 le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,
3 conformément à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

4 Troisièmement, le Juge unique souhaiterait savoir combien de documents... sur
5 combien de documents le Bureau du Procureur a l'intention de se fonder lors de
6 l'audience de confirmation des charges et combien de documents sont couverts par
7 les articles 54, 72 ou 93, notamment la préservation du caractère confidentiel des
8 pièces, et savoir si les demandes d'autorisation des sources ont été faites et quand les
9 réponses sont attendues et si le Procureur perçoit des problèmes dans l'obtention du
10 consentement des sources de ces pièces afin de pouvoir respecter l'échéance de
11 trente (30) jours exigée par la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve.
12 C'est la première partie en ce qui concerne le rapport sur la divulgation des pièces.

13 La parole est au Procureur.

14 M. MACDONALD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Madame le Juge.
15 En ce qui concerne les déclarations de témoins, de toute évidence, ces pièces ont été
16 déposées le 14 -toutes ces pièces- aux fins d'expurgation, à l'exception d'une
17 déclaration de témoin qui fait l'objet d'un dépôt actuellement, simplement parce
18 qu'on n'a pas pu faire un tel dépôt le 14 pour des raisons toutes simples : le
19 document n'était pas disponible à ce moment-là, à la date du 14 janvier. Donc, toutes
20 les déclarations de témoins pour lesquelles nous avons fait des demandes
21 d'expurgations –et sur la base de la liste qui j'ai- Madame le Juge, le Procureur a
22 l'intention de se fonder sur vingt-trois (23) témoins, dont certains d'entre eux ont
23 fourni deux ou trois déclarations de témoins. Tous ces documents sont soumis à
24 votre attention aux fins d'expurgations. En ce qui concerne ceux-là, la date butoir a
25 été prolongée jusqu'aujourd'hui Les documents pour lesquels nous demandions des

1 expurgations font l'objet de dépôts à l'heure actuelle. Je crois qu'ils sont au nombre
2 de six (6), si je ne m'abuse, et c'est une série de documents supplémentaires qui
3 portent sur une personne, notamment celui qui a fourni l'agenda au Bureau du
4 Procureur. Quelques chapitres de cet agenda pour lesquels nous avons demandé des
5 expurgations. Il s'agit là de demande aux fins d'expurgation.

6 En ce qui concerne la liste des éléments de preuve, cette liste est presque finale, et on
7 l'associe à d'autres documents pour lesquels nous n'avons pas besoin d'expurgations,
8 et lorsque je vérifie les informations que nous avons, lorsque je l'ai fait, notamment
9 vendredi soir, si j'ai bien fait mes calculs, pour l'instant, nous avons autour de deux
10 cents (200) documents sur lesquels nous entendons nous fonder. Et parmi ces
11 documents, nous avons des déclarations de témoins, des transcriptions, un interview
12 d'un seul témoin peut être... peut être recueilli sur plusieurs transcriptions, et
13 plusieurs transcriptions constituent un document.

14 Le chiffre que j'ai, c'est deux cent un (201). Je dis donc un peu plus de deux cents
15 (200) parce qu'il va falloir incorporer d'autres documents à ce chiffre. Cela dépendra.
16 À ce stade, il y a 54... Il y a des pièces relevant de l'article 53... 54.3 qui ne feront pas
17 l'objet des documents sur lesquels le Procureur entend se fonder. En ce qui concerne
18 les documents sur lesquels le Procureur a l'intention de se fonder, la confidentialité,
19 c'est fait, mais il peut y avoir des documents qui sont de nature à charge et qui sont
20 reçus sous l'article 54.3.e), et des demandes ont été envoyées, et de l'avis du
21 Procureur, il semblerait que ces documents soient de nature potentiellement à
22 décharge, ou alors des pièces à charge. Alors, lorsque les réponses seront reçues en
23 ce qui concerne les pièces à charge, nous allons revoir notre position et peut-être
24 demander hors délai au cas par cas, la demande d'inclusion de ces documents, mais
25 pour l'instant, le Procureur n'a pas l'intention de se fonder sur l'une quelconque des

1 pièces relevant de l'article 54.3.

2 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie. Très bien,

3 alors, nous allons passer aux éléments de preuve que le Procureur doit

4 communiquer à la Défense, quand bien même il n'a pas l'intention de se fonder sur

5 ces documents à l'audience de confirmation des charges. Je parle de l'inspection de

6 pièces obtenues de M. Katanga ou lui appartenant, ou qui sont des pièces nécessaires

7 à la préparation de sa Défense, conformément à la règle 77 du Règlement de

8 procédure et de preuve. Je voudrais que le Procureur se penche sur les progrès qui

9 ont été accomplis en matière d'inspection des documents obtenus de M. Katanga ou

10 lui appartenant. Il faudrait expliquer s'il y a eu des problèmes qui se sont posés

11 lorsqu'il a fallu mettre en place le système d'inspection, y compris l'inspection

12 préalable des notes et les rapports d'inspection, qui a été mis en place lors de la

13 dernière conférence de mise en état par le Juge unique. Je voudrais également

14 rappeler, toujours en ce qui concerne la divulgation de pièces potentiellement à

15 décharge, au titre de l'article 67.2 du Statut, je voudrais que le Procureur nous donne

16 une mise à jour complète en ce qui concerne l'état des recherches qu'il a menées à

17 cette date, le nombre de documents qui ont été identifiés et qui seraient de nature

18 potentiellement à décharge, ou des pièces qui permettraient la préparation de la

19 Défense pour l'audience de confirmation des charges. Combien de pièces ont déjà été

20 communiquées ou vont être communiquées immédiatement à la Défense et pour

21 combien d'entre eux le Procureur prévoit l'imposition d'expurgations, et quand

22 est-ce que le Procureur à l'intention de saisir la Chambre aux fins d'une telle

23 demande. À ce stade, je voudrais rappeler au Procureur ceci : le rapport concernant

24 l'état de divulgation des pièces potentiellement à décharge. Sur injonction de la

25 Chambre, le

1 Procureur était requis de fournir un rapport toutes les deux (2) semaines et le dernier
2 rapport que nous avons eu, si je ne m'abuse, remonte au 21 décembre. Alors, cela fait
3 quatre (4) semaines que nous avons été sans rapport. Je voudrais que le Procureur
4 nous fasse un rapport complet sur la l'inspection, conformément à la règle 77 et la
5 divulgation de pièces potentiellement à décharge.

6 M. MACDONALD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Madame le Juge.
7 Tout d'abord, c'est vrai que nous n'avons pas déposé le rapport. Le dernier que nous
8 avons fait remonte au 21 décembre. Nous avons l'impression que, compte tenu du
9 fait que nous allions revenir pour la conférence de mise en état du 14, et compte
10 tenu du fait qu'également il y avait les vacances et les vacances judiciaires, nous
11 avons pensé que ce rapport serait fait verbalement. C'est la raison pour laquelle vous
12 n'avez pas reçu un document en tant que tel. Je peux vous faire ce rapport
13 maintenant.

14 Comme pourra l'apprécier la Chambre, en tenant compte du volume d'informations
15 et le niveau important de documents déposés, nous avons dû avoir recours à un
16 grand nombre de ressources pour pouvoir faire ces dépôts et respecter la date butoir.
17 En même temps, vous présenter les propositions d'expurgations pour les documents
18 qui ne sont pas des déclarations de témoin, vous voyez qu'il y a eu beaucoup
19 d'exercices à accomplir pour pouvoir passer en revue toutes les pièces que nous
20 avons au sein du Bureau du Procureur. Évidemment, on a dû avoir recours à toutes
21 les ressources présentes au sein du Bureau. Le processus est toujours en cours. Aussi,
22 nous sommes en train d'identifier certaines pièces potentiellement à décharge, mais
23 je peux vous avouer qu'il n'y en a pas tant que cela. La nature, c'est simplement la
24 nature des éléments de preuve... cela est dû à la nature des éléments de preuve que
25 nous avons pu recueillir et à la nature du procès. Compte tenu de la date butoir du

1 29 janvier qui portait sur les expurgations, le Procureur a mis sur l'accent, de toute
2 évidence, sur la liste d'éléments de preuve et les éléments à inclure sur cette liste.
3 Nous avons environ plus de trois mille (3000) documents qui ont été initialement
4 analysés comme ayant une pertinence potentielle et qui portent sur la situation en
5 RDC. Et concernant la situation en RDC, nous avons environ vingt cinq mille
6 (25 000) documents ou plus. Nous avons été en mesure, grâce à l'utilisation de
7 recherche par mots-clefs et à l'utilisation de *Ringtail* nous avons pu réduire cela à
8 environ trois mille cinq cents (3500) documents. Tous ces documents sont passés en
9 revue pour trouver des éléments à charge, et de toute évidence cela conformément à
10 la règle 77 et pour la recherche d'éléments *pexo* c'est-à-dire d'éléments
11 potentiellement à décharge. *Pexo*, c'est le jargon du Procureur.
12 Je crois qu'il est important de signaler ceci, parce que si nous parlons de documents
13 potentiellement à décharge, *pexo*, étant donné que la Défense a, en sa possession, une
14 copie de la demande de mandat d'arrêt, maintenant qu'ils commencent à recevoir
15 des pièces concernant des déclarations de témoins à l'appui de cette demande aux
16 fins de délivrance de mandat d'arrêt, s'ils peuvent nous fournir une idée des pièces
17 qui seraient nécessaires en ce qui concerne les pièces potentiellement à décharge ou
18 des questions portant sur leur ligne de défense, c'est vrai que le Procureur (*sic*) a le
19 droit de garder le silence, mais de toute évidence, le Procureur a l'obligation
20 d'identifier des pièces potentiellement à décharge, mais cela varie de vos origines.
21 En ce qui concerne les pièces à décharge, les dispositions du Statut en tiennent
22 compte, mais il y a également ces questions de crédibilité des témoins. Je comprends
23 que Me Hooper ne soit pas présent. C'est peut-être que je pourrais peut-être discuter
24 avec lui, mais je voulais à présent souligner ce point, parce que quand bien même
25 nous avons cette obligation d'identifier ces éléments à décharge, il serait intéressant

1 que la Défense nous dise, à travers un système de recherche par mots-clés quels sont
2 ces éléments à décharge, et ce dont ils ont besoin.

3 Nous avons également commencé à divulguer, mais pas autant de documents que
4 nous aurions voulu avoir, parce que je vous ai dit que c'était un exercice assez
5 difficile compte tenu des dates butoir du 14 et du 21 janvier. Aujourd'hui, nous
6 avons pu divulguer quelques pièces et nous sommes en train d'identifier ces pièces
7 au fur et à mesure. Par exemple, toutes les pièces à charge qui figurent sur la liste
8 d'éléments de preuve, pour lesquels nous n'avons pas besoin d'expurgations, de tels
9 document, nous pourrions les divulguer très rapidement et également, au titre des
10 pièces relevant de l'article... de la règle 77, nous avons commencé à divulguer
11 certaines déclarations de témoins, comme cela était indiqué dans la première
12 décision sur l'expurgation des déclarations d'un seul témoin. En ce qui concerne la
13 Défense et la ligne de défense, tous les documents concernant M. Katanga, nous
14 pouvons les identifier et les communiquer, mais nous adoptons une approche très
15 élargie en ce qui concerne les pièces qui pourraient aider la Défense. Au sein des
16 trois mille (3 000) documents pour lesquels nous avons pu identifier une ligne de
17 défense pour M. Katanga, nous essayons de communiquer un grand nombre de
18 documents, de toute évidence des documents sur lesquels nous n'avons pas
19 l'intention de nous fonder. Techniquement, nous ne sommes pas dans l'obligation de
20 les communiquer, mais nous allons le faire, conformément à la règle 77, car cela
21 peut aider la Défense dans sa thèse. Également, la Chambre devrait également nous
22 dire, je suis peut-être un peu trop rapide, il y a la question des parties
23 potentiellement à décharge. Comment les traiter ? Est-ce que nous allons demander
24 des expurgations pour l'intégralité des documents ou laisser les passages de nature
25 potentiellement à décharge ? Ce sont des questions sur lesquelles il faudra saisir la

1 Chambre, et on aimerait bien que le Juge unique nous donne des directives à ce
2 propos. Le Juge unique peut voir les déclarations sur lesquelles nous avons
3 l'intention de nous fonder ou pour lesquelles nous avons demandé des
4 expurgations : il s'agit des notes d'enquêteurs, parce que cela peut tomber dans ce
5 champ de pièces potentiellement à décharge. Ce sont des pièces que nous avons
6 immédiatement divulguées en date du 14, quand bien même ils ont une pertinence
7 moindre en ce qui concerne leur présence au sein de la liste des éléments de preuve à
8 fournir. Nous avons adopté l'approche selon laquelle nous voulons communiquer
9 tout ce qui est important à communiquer à la Défense, conformément à cette liste. En
10 ce qui concerne le document contenant les charges, et également en ce qui concerne
11 la liste d'éléments de preuve, cela est important parce que, de toute évidence, cela
12 permet de montrer la source des documents qui sont contenus dans le document
13 contenant les charges. Donc, à partir de là, vous pouvez peaufiner votre document
14 concernant les charges, mais je ne vais pas entrer dans les détails, étant donné qu'il
15 s'agit d'une audience publique, parce qu'il y a question de protection des témoins.
16 Il faut que nous sachions sur quels documents et sur quels témoins le Procureur a
17 l'intention de se fonder.

18 Nous nous trouvons entre deux maux en ce qui concerne le dépôt qui doit se faire le
19 plus tard possible, notamment le 21 janvier, quand on parle du document qui
20 contient la liste des éléments de preuve. En résumé, Madame le Juge, nous avons
21 passé en revue tous les documents, tous si ce n'est que la plupart d'entre eux qui ont
22 été identifiés comme étant potentiellement à décharge conformément à la règle 77, il
23 va falloir que nous révisions à nouveau tout cela afin de nous assurer que l'exercice
24 est complet. Je m'attends à ce que, cette semaine et la semaine prochaine, nous
25 divulguions un grand nombre de documents, un nombre encore plus important,

1 pour lesquels nous n'avons pas besoin d'expurgations, documents qui seront donc
2 communiqués à la Défense, conformément à la règle 77 ou qui figurent sur la liste
3 d'éléments de preuve.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Est-ce que le Procureur
5 pourrait nous donner une idée du nombre de documents potentiellement
6 disculpatoires qui sont effectivement couverts par des obligations de
7 confidentialité ?

8 M. MACDONALD (interprétation de l'anglais) : D'après notre dernière mise à jour,
9 les chiffres peuvent varier parce que, depuis que nous avons fait la première
10 évaluation, certains éléments ont pu être identifiés comme potentiellement à
11 décharge. Par exemple, les accords de paix, est-ce que les accords de paix doivent
12 être considérés comme à charge ou potentiellement à décharge ? Comment est-ce
13 qu'on va utiliser ces documents ? Ils peuvent être utilisés également à charge.

14 Nous sommes un petit peu dans cette situation : il peut y avoir une approche
15 libérale, c'est-à-dire qu'on peut les considérer comme éventuellement à décharge. Et
16 puis, il y a des documents qui ont un caractère à la fois inculpatoire, règle 77, et
17 disculpatoire. Des documents purement à décharge, nous en avons trouvé certains.
18 Ils relèvent effectivement, de la règle 54.3. Nous avons soumis ces requêtes, et nous
19 attendons une réponse, mais très souvent, pour la même information, à caractère
20 général, il y a d'autres documents qui ne relèvent pas du 54.3, qui viennent
21 éventuellement d'autres sources. Naturellement, notre source principale, ce sont les
22 Nations Unies et là, les procédures peuvent durer longtemps.

23 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Je me tourne vers la Défense.
24 Je me souviens que, le 14 décembre, lors de la dernière conférence, il avait été dit que
25 le Procureur devait recevoir les mots clés ou enfin quelque chose pour aider le

1 Procureur dans sa recherche de documents potentiellement à décharge. Je ne sais pas
2 si la Défense a pris position sur ce point.

3 M. SLUITER (interprétation de l'anglais) : Oui. Merci Madame le Juge. J'ai écouté le
4 Procureur, je comprends, dans une certaine mesure, sa position. Cependant, j'aurais
5 une objection, mais j'ai peut-être mal compris, une objection en ce qui concerne
6 l'analyse du devoir de divulgation à la lumière de la ligne de la Défense. S'il y a un
7 doute sur le caractère à charge ou à décharge d'un document, je pense que le
8 document doit être divulgué à la Défense, surtout dans le cadre de ce nouveau
9 système de justice pénale internationale où le Procureur a un objectif clairement
10 établi et net en ce qui concerne la collecte d'éléments de preuve.

11 J'aimerais une réaction du Procureur à ce stade.

12 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Un document peut être à la
13 fois à charge et à décharge et le Procureur, bien entendu, a l'obligation de divulguer
14 le document. Si le Procureur n'a pas l'intention de s'appuyer sur le document, le
15 document est rendu disponible à la Défense par le système de l'inspection. C'est un
16 accord entre le Procureur et la Défense, un accord qu'il faut trouver sur la date et le
17 lieu d'inspection pour la préparation de la Défense. Cela, c'est pour les documents
18 sur lesquels le Procureur n'a pas l'intention de s'appuyer, mais qui pourraient
19 intéresser la Défense. Je ne sais pas si j'ai tiré ce point au clair.

20 M. SLUITER (interprétation de l'anglais) : Oui, ça c'est la règle 77, en ce qui concerne
21 l'inspection, donc les éléments pour la Défense. Il y a déjà certains exemples. Nous
22 coopérons à cet égard utilement avec le Procureur.

23 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Avant que nous ne
24 poursuivions cette conférence de mise en état, j'aimerais tout d'abord demander au
25 Procureur que les éléments potentiellement à décharge qui exigent une

1 expurgation... eh bien que ces requêtes d'expurgation soient déposées aussi
2 rapidement que possible. C'est la première requête à présenter de la part du Juge
3 unique. S'agissant des documents qui n'ont pas besoin d'expurgations, les
4 documents, en général, que le Procureur déclare être en mesure de commencer à
5 divulguer à la Défense, eh bien, est-ce que le Procureur pourrait faire le plus grand
6 effort pour qu'effectivement, cette divulgation ait lieu aussi rapidement que possible
7 également ? Enfin, en ce qui concerne les rapports sur les éléments à décharge, toutes
8 les deux (2) semaines, le délai est toutes les deux (2) semaines. J'aimerais que le
9 Procureur respecte ces échéances pour que le Juge soit constamment mis à jour de
10 l'évolution de cette partie du processus de divulgation. J'aimerais maintenant me
11 tourner vers M. Preira. Je ne sais pas si vous serez en mesure de me fournir cette
12 information, il s'agit du processus de dépôt... de communication d'éléments de
13 preuve, le dépôt d'originaux et de documents électroniques du Procureur pour les
14 éléments à charge. Est-ce qu'une déposition de documents a déjà eu lieu, est-ce que
15 vous pouvez me donner cette information. Peut-être que les services de la Cour sont
16 mieux en mesure de le faire.

17 M. PREIRA : Madame le Président, je prends note de votre question, mais je crains
18 que nous ne sommes pas en mesure, en ce moment, de vous donner une réponse
19 fiable. Nous ferons tenir la réponse.

20 MME LA JUGE STEINER : Je vous remercie. (interprétation de l'anglais :) Le
21 Procureur pourrait peut-être donner cette information.

22 M. MACDONALD (interprétation de l'anglais) : Oui. Pour ce qui est des dépositions
23 expurgées, nous les avons divulguées à la Défense en même temps qu'une requête
24 auprès du Greffier en ce qui concerne les dépositions originales sous forme non
25 expurgée qui doivent être maintenues *ex parte*. Ce sont les expurgations proposées.

1 Effectivement, les originaux de tout élément à charge sont divulgués dans leur forme
2 originale au Greffe.

3 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais): Avant d'en arriver aux
4 dernières observations, les parties... le Juge unique travaille sur la base suivante,
5 c'est-à-dire que le Procureur respectera l'échéance du 29 janvier 2008 en ce qui
6 concerne la déposition du document de charges et la liste des éléments de preuve sur
7 lesquels il a l'intention de s'appuyer pendant la confirmation. Je pense que s'il y avait
8 des problèmes à ce sujet, ce serait le moment pour le Procureur d'en informer le Juge
9 unique.

10 Est-ce que vous anticipez des problèmes quant au respect de cette échéance ?

11 M. MACDONALD (interprétation de l'anglais) : J'y ai fait allusion tout à l'heure, la
12 difficulté qui se pose à nous, c'est une difficulté en termes de protection. Bien
13 entendu, il s'agit d'une audience publique, je ne vais pas entrer dans les détails, mais
14 cela aura un impact sur le document contenant les charges. Si une déposition ne peut
15 pas être inscrite dans la liste des éléments de preuves, pour une raison ou une autre
16 liée à la protection, il n'y a pas de certitude. Il y a effet de l'un sur l'autre. Nous
17 faisons donc le maximum pour respecter effectivement cette échéance du 29, mais à
18 ce stade, c'est une question, Madame le Juge... c'est une question qui a trait à la
19 protection, aux mesures de protection pour les témoins. Si un témoin, pour une
20 raison ou pour une autre, nous n'allons pas nous appuyer sur sa déposition, alors, il
21 ne fait pas l'objet de protection. Et cela a un impact, si ce témoin n'est pas dans notre
22 liste d'éléments de preuve, nous ne pouvons pas nous appuyer sur lui, nous ne
23 pouvons pas l'utiliser, cela a un impact, effectivement, sur le document contenant les
24 charges.

25 La meilleure réponse que je puisse vous donner aujourd'hui, c'est que, oui, nous

1 faisons le maximum pour respecter l'échéance du 29, mais bien entendu, si nous n'y
2 arrivons pas, la Chambre le saura de façon indirecte, parce que je crois que vous
3 allez discuter, en *ex parte*, de ces mesures de protection.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Merci. La discussion en
5 profondeur en ce qui concerne la protection des témoins, aura lieu lors de la
6 deuxième partie de cette audience à huis clos, *ex parte* uniquement avec le Procureur,
7 mais puisque la Défense est présente, j'aimerais annoncer qu'après la mise à jour qui
8 sera faite par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins lors de la deuxième partie de
9 cette audience, si le Procureur devait décider de... d'évoquer des problèmes pour ce
10 qui est du respect de cette échéance ou nous dire que le Procureur ne peut pas
11 respecter cette échéance, alors, nous ne vous accorderions pas plus de 24 heures
12 pour déposer les documents pour la Défense et la Défense n'aurait pas plus de
13 48 heures pour réagir, sachant que, le 29 janvier, c'est la semaine prochaine. La
14 Chambre doit donc avoir les deux (2) côtés, le Procureur et la Défense, pour pouvoir
15 décider à temps.

16 M. MACDONALD (interprétation de l'anglais) : Effectivement, c'est correct, j'ai parlé
17 avec Mme Buisman cet après-midi, nous n'allons pas entrer dans le détail de cette
18 discussion, mais nous avons évoqué ce sujet et nous verrons, après l'audience *ex*
19 *parte*, nous prendrons contact avec la Défense et nous lui donnerons notre point de
20 vue. Je m'en tiendrai là pour le moment.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Merci. Le Procureur et la
22 Défense peuvent discuter de cette question j'en suis très contente, ce n'est pas
23 uniquement pour le Procureur, ce sera aussi pour la Défense qui devra peut-être,
24 ultérieurement, demander des mesures de protection en faveur de ses témoins. Il
25 pourrait y avoir des difficultés sur le terrain pour fournir cette protection. Je pense

1 donc que la meilleure façon de procéder à cet égard, c'est que le Procureur nous
 2 donne une information sur le sujet, mais vous n'aurez pas plus de 48 heures chacun.
 3 La Chambre a besoin de temps pour analyser la question et pour prendre une
 4 décision. Ceci dit, j'aimerais inviter le Procureur tout d'abord et la Défense à faire
 5 leurs observations supplémentaires éventuelles, ou à évoquer toute autre question
 6 qu'ils souhaiteraient. Le Procureur tout d'abord.

7 M. MACDONALD (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas de commentaire
 8 supplémentaire. Merci.

9 M. SLUITER (interprétation de l'anglais) : Pas d'observation non plus.

10 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Merci. Le Greffe, vous avez
 11 quelque chose à ajouter. Monsieur Preira.

12 M. PREIRA : Madame le Président. Je voudrais revenir sur une question qui avait été
 13 posée en début de cette audience concernant l'accès à *Ringtail* par M. Katanga. Je
 14 viens d'avoir une information précise que je voudrais porter à la connaissance des
 15 participants à cette procédure.

16 Je confirme que Katanga (*sic*) a un ordinateur sur lequel est configuré *Ringtail* et
 17 Katanga (*sic*) reçoit des formations depuis quelque temps d'au moins deux (2) à trois
 18 (3) fois par semaine concernant l'informatique. Compte tenu du fait que les
 19 connaissances en matière d'informatique de M. Katanga sont plus ou moins
 20 sommaires, avant d'envisager sa formation sur *Ringtail*, cela nécessite un certain
 21 temps. Il lui faut d'abord acquérir un minimum de connaissances pratiques,
 22 basiques sur l'ordinateur avant de pouvoir utiliser, de manière satisfaisante, *Ringtail*.
 23 Il faut souligner que, de toutes les façons, au niveau de l'équipe de la Défense, il y a
 24 un *case manager* qui, le moment venu, pourra assister M. Katanga en cas de besoin
 25 pour *upload* ou pour télécharger les documents qui seront mis dans le système. Voilà

1 donc l'information que je voulais porter à votre connaissance. Je vous remercie.

2 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur Preira. C'est
3 une raison de plus, à mon avis, pour avoir, aussi rapidement que possible, quelqu'un
4 qui puisse aider M. Katanga à évaluer les documents par le biais de *Ringtail*, même
5 s'il n'est pas formé, mais au moins qu'il y ait quelqu'un qu'on puisse appeler à
6 n'importe quel moment pour aider M. Katanga à avoir accès aux documents que le
7 Procureur va déposer. La Chambre apprécierait beaucoup des efforts de la part du
8 Greffe sur ce point.

9 M. PREIRA : Nous entendons la demande de la Chambre et nous ferons en sorte
10 qu'il en soit ainsi. Je vous remercie.

11 MME BUISMAN (interprétation de l'anglais) : Nous voudrions ajouter une petite
12 chose. Je ne crois pas que nous soyons informés que le gestionnaire de l'affaire
13 puisse avoir accès à l'ordinateur de M. Katanga.

14 M. PREIRA : Il y a un ordinateur au niveau de votre bureau. C'est une question de
15 l'utiliser. L'équipe de la Défense peut y avoir accès. C'est l'information que mes
16 collègues de la section de l'informatique et de la communication m'ont donnée à
17 l'instant. Il suffit pour les membres de l'équipe, pour le *case manager*, d'utiliser cet
18 ordinateur spécifique pour pouvoir y avoir accès.

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : M. Katanga ou bien le *case*
20 *manager*.

21 M. PREIRA : M. Katanga et le *case manager*. L'ordinateur est relié à l'un des
22 ordinateurs qui se trouve ici au niveau du Bureau de l'équipe au Siège de la Cour.

23 MME BUISMAN (interprétation de l'anglais) : Rien à ajouter.

24 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : Si vous avez des doutes sur
25 ces détails, eh bien, après l'audience, ou avec quelqu'un de l'informatique ou

1 quelqu'un du Greffe, qui pourrait vous aider (*sic*). Y a-t-il autre chose à discuter
2 pendant cette conférence de mise en état ? Non ? Alors, j'aimerais remercier les
3 équipes du Procureur, de la Défense, remercier les représentants du Greffe, de
4 l'Unité des victimes et des témoins, remercier les interprètes, comme toujours, et
5 étant donné que l'audience suivante sera une audience *ex parte*, uniquement avec le
6 Procureur, je considère cette conférence de mise en état comme levée. Merci
7 beaucoup.

8 Nous nous retrouvons dans une demi-heure. Non, je voulais dire, nous allons
9 commencer la deuxième audience dans une demi-heure.

10 M. MACDONALD (interprétation de l'anglais) : Avec votre autorisation, est-ce qu'on
11 ne pourrait pas commencer à 16 h. J'ai reçu une note. On me demande une rencontre
12 très rapide avec le Procureur.

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation de l'anglais) : À 16 h.

14 L'audience est levée à 15 h 15.